

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 38.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	20,00 F
Monaco, France métropolitaine	158,00 F	Gérances libres, locations gérances	20,00 F
Etranger	194,00 F	Commerces (cessions, etc...)	21,00 F
Etranger par avion	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	20,00 F
Changement d'adresse	4,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de M. le Président de la République française (p. 906).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.368 du 12 août 1985 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique de Monaco (p. 906).

Ordonnances Souveraines n° 8.369 et n° 8.370 du 12 août 1985 portant naturalisations monégasques (p. 906/907).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-514 du 20 août 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA CITE EUROPÉENNE, Compagnie d'Assurances sur la Vie » (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 85-515 du 20 août 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA CITE, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation » (p. 908).

Arrêté Ministériel n° 85-516 du 20 août 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LEOAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED » (p. 908).

Arrêté Ministériel n° 85-517 du 20 août 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances et de Location » en abrégé « DIFCAL » (p. 908).

Arrêté Ministériel n° 85-518 du 20 août 1985 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 909).

Arrêté Ministériel n° 85-519 du 20 août 1985 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1985 (p. 909).

Arrêté Ministériel n° 85-520 du 20 août 1985 modifiant l'arrêté ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 relatif aux examens pré et post-natales (p. 910).

ARRÊTE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 85-5 du 13 août 1985 (p. 911).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-46 du 12 août 1985 prononçant l'admission d'un fonctionnaire à la retraite (p. 912).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-59 d'un gardien aide-ouvrier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 912).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 912).

Protocole
→

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-45 (p. 912).

INFORMATIONS (p. 912)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 913 à 919)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de M. le Président de la République française.

En réponse aux souhaits qu'il avait exprimés à S.E. M. François Mitterrand, à l'occasion de la Fête nationale française, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Particulièrement sensible aux aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la Fête Nationale Française, je L'en remercie vivement en mon nom personnel et au nom du Gouvernement et du Peuple français.

« Je présente à Votre Altesse mes souhaits chaleureux de bonheur pour Sa Personne et mes vœux de prospérité pour le peuple monégasque.

François MITTERRAND ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.368 du 12 août 1985 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 modifiée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 créant un Office dit « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion

administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 6.223 du 23 février 1978 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire du Département de l'Intérieur, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Centre Scientifique de Monaco en remplacement de M. Jean-Claude MICHEL, appelé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.369 du 12 août 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Amour, Pierre, Antoine CHIABAUT tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Amour, Pierre, Antoine CHIABAUT, né le 10 juillet 1932 à Peillon (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.370 du 12 août 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Charles, Marcel, Jean GARELLI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Charles, Marcel, Jean GARELLI, né le 13 novembre 1939 à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-514 du 20 août 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA CITE EUROPÉENNE, Compagnie d'Assurances sur la Vie ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA CITE EUROPÉENNE, Compagnie d'Assurances sur la Vie », dont le siège est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, chemin du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-564 du 3 novembre 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie STELLING, Sous-Directeur, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA CITE EUROPÉENNE, Compagnie d'Assurances sur la Vie », en remplacement de M. Jean-Pierre HEINIS.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-515 du 20 août 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA CITE, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA CITE, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation », dont le siège est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, chemin du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-109 du 6 mars 1978 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie STELLING, Sous-Directeur, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA CITE, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation », en remplacement de M. Jean-Pierre HEINIS.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-516 du 20 août 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED », dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne), Temple Court, 11, Queen Victoria Street, et la Direction pour la France à Paris 9ème, 58, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-165 du 14 avril 1975 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Edouard BOSHI, Directeur Général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED », en remplacement de M. Michel LAVAL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-517 du 20 août 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances et de Location » en abrégé « DIFCAL ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances et de Location » en abrégé « DIFCAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue, à Monaco, le 19 juin 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 8 des statuts (administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-518 du 20 août 1985 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé au premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 1,88 % au titre de l'exercice 1985-1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-519 du 20 août 1985 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1970	4,942
1971	4,433
1972	3,996
1973	3,687
1974	3,254
1975	2,743
1976	2,334
1977	2,013
1978	1,811
1979	1,651
1980	1,458
1981	1,285
1982	1,150
1983	1,087
1984	1,028
1985	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er juillet 1985 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,028 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 50.895,12 F à compter du 1er juillet 1985.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-520 du 20 août 1985 modifiant l'arrêté ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 relatif aux examens pré et post-natales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 relatif aux examens pré et postnatales, modifié par l'arrêté ministériel n° 77-401 du 28 octobre 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Doivent être recherchés notamment les antécédents d'accidents obstétricaux, la tuberculose, la syphilis, les néphropathies, les cardiopathies, le diabète ainsi que les risques d'incompatibilités sanguines foetomaternelles. L'examen doit aussi s'attacher à définir l'état d'immunité de la future mère vis-à-vis de la rubéole et de la toxoplasmose ».

ART. 2.

Les alinéas 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 sont abrogés et remplacés par :

« Dans le cas d'une première grossesse, en l'absence de carte de groupe sanguin, une détermination des groupes sanguins (A, B, O, phénotypes rhésus complet et Kell) doit être effectuée. Dès le premier examen, à chaque grossesse, chez toute femme rhésus négatif ainsi que chez toute femme rhésus positif présentant un risque d'allo-immunisation par suite d'une transfusion sanguine, une recherche d'anticorps irréguliers doit être obligatoirement exécutée, de même que chez les femmes antérieurement immunisées ou ayant présenté un accident obstétrical évocateur d'une étiologie allo-immune.

« Les examens nécessaires à la détermination des groupes sanguins et au dépistage des allo-immunisations foetomaternelles et leur identification seront exécutés conformément aux instructions données en annexe du présent arrêté ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE

INSTRUCTIONS POUR LE DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE DES ALLO-IMMUNISATIONS FOETOMATERNELLES

Il doit être pratiqué chez toutes les primipares lors du deuxième examen prénatal la détermination du groupe sanguin, du phénotype

Rh - complet - (D, C, c, E et éventuellement Cw et e) et du phénotype Kell. Cette mesure s'applique également aux multipares n'ayant pas été soumises à ce dépistage.

La pénétration par voie transfusionnelle ou foetale d'un antigène érythrocytaire chez un receveur qui ne le possède pas peut entraîner une allo-immunisation qu'il importe de dépister précocement par la recherche et, si celle-ci s'avère positive, le titrage systématique des anticorps qui signent l'immunisation. Ce risque est particulièrement élevé chez les femmes rhésus négatif et chez celles qui ont été transfusées.

L'obligation de la recherche des anticorps d'immunisation est étendue à toutes les femmes enceintes qu'elles soient rhésus négatif ou rhésus positif.

I. - Groupage sanguin (G.S.)

1. Groupage ABO : deux épreuves doivent obligatoirement être réalisées

Epreuve de Beth Vincent ou épreuve globulaire : elle consiste à mettre en évidence à la surface des hématies la présence des antigènes A ou B à l'aide de trois antisérums : anti A, anti B et anti A + B.

Epreuve de Simonin ou épreuve sérique : elle consiste à rechercher des anticorps anti A ou anti B dans le sérum. Ces anticorps sont détectés à l'aide d'hématies A1, A2, B et O.

Ces deux épreuves (épreuves globulaire et épreuve sérique) doivent être réalisées par deux techniciens différents, à l'aide de deux séries de réactifs différents.

L'ensemble de ces tests correspond à une détermination.

2. Détermination du phénotype Rh standard (D)

Cet examen est réalisé au moyen de deux sérums-tests anti D. En même temps que la réaction sera réalisée une épreuve témoin à l'aide d'un réactif « témoin », de constitution identique aux réactifs et dépourvue de toute activité anticorps spécifique.

L'ensemble de ces tests correspond à une détermination.

Il faut rappeler que l'on doit désigner par Rh + les sujets dont les globules rouges sont agglutinés par les sérums anti D et par Rh - ceux dont les globules rouges ne le sont pas. Ces déterminations doivent être réalisées par deux techniciens différents et à l'aide de deux séries de réactifs différentes.

Il convient de souligner que les résultats de groupage sanguin ne pourront être considérés comme définitifs qu'après une seconde détermination pratiquée ultérieurement à partir d'un nouveau prélèvement à distance du précédent et selon l'ensemble des modalités indiquées ci-dessus.

II. - La détermination des phénotypes érythrocytaires

En dehors de la détermination des phénotypes ABO et Rh standard, il est justifié chez la femme enceinte de déterminer le phénotype dans les systèmes de groupes sanguins rhésus (D, c, Cw, E, e) et Kell (K).

En effet, celle-ci est susceptible de recevoir des transfusions qui devront être pratiquées avec du sang phénotypé afin d'éviter une allo-immunisation.

Les résultats de la détermination des phénotypes doivent être consignés sur la carte de groupe sanguin et la fiche d'accompagnement.

III. - La recherche des anticorps irréguliers anti-érythrocytaires (R.A.I.) à l'exclusion des anticorps dirigés contre les antigènes A et B

A. - Indications

Les anticorps irréguliers anti-érythrocytaires sont actuellement encore responsables d'accidents transfusionnels ou foetomaternels qui sont d'autant plus regrettables qu'une bonne organisation de détection de ces anticorps a montré que ces accidents pouvaient être évités.

La recherche d'anticorps irréguliers autres que A et B doit être :

a) Systématique chez les femmes enceintes de phénotype Rh négatif au moins à quatre reprises :

- avant la fin du troisième mois (premier examen prénatal) ;
- au cours du sixième mois (deuxième examen prénatal) ;
- dans les quinze premiers jours du huitième mois (3ème examen prénatal) ;
- à l'accouchement ou dans les huit semaines suivantes.

b) Systématiquement, au moins une fois, chez les femmes enceintes de phénotype Rh +, à l'occasion du deuxième ou troisième examen prénatal.

En cas de présence d'anticorps susceptibles d'entraîner des accidents d'incompatibilité foetomaternelle, une nouvelle programmation des examens est possible et des titrages doivent être effectués à périodes rapprochées.

B. - Réalisation

La recherche d'anticorps irréguliers (R.A.I.) est un examen de réalisation difficile et d'interprétation souvent complexe. Cet examen réalisé dans de bonnes conditions est la base de la sécurité immunologique des transfusions et de la prévention et de la détection des accidents d'allo-immunisation foetomaternelle.

Les modalités de prélèvement pour l'exécution de cet examen doivent répondre aux mêmes règles que celles observées pour la détermination du groupage sanguin.

La recherche d'anticorps irréguliers se déroule toujours en deux temps : le dépistage et l'identification.

Le dépistage est le premier temps de toute recherche d'anticorps irréguliers ; au terme de cette épreuve d'identification qui consiste à déterminer la spécificité du ou des anticorps présents.

Les recherches d'anticorps irréguliers sont essentiellement pratiquées selon des techniques manuelles. Trois techniques exécutées conjointement sont nécessaires pour mettre en évidence la totalité des anticorps irréguliers : le test d'agglutination en « saline » à 22°C, le test de Coombs indirect et un test aux enzymes. Le titrage de l'A.I. est obligatoire pendant la grossesse.

Le matériel utilisé dans les épreuves permettant la recherche des anticorps irréguliers doit être particulièrement bien défini :

1. Les panels de globules rouges tests,
2. Les antiglobulines,
3. Les enzymes protéolytiques.

C. - Résultats

Les résultats de ces examens doivent être mentionnés en clair sur le compte rendu d'examen en vue de la transcription sur la carte de groupes sanguins. Sur le document de résultats, le laboratoire doit notamment mentionner :

- a) l'utilisation de panels de « n » hématies,
- b) les techniques utilisées.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 85-5 du 13 août 1985.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance du 25 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Délégation spéciale est donnée à Mme Ariane PICCO-MARGOSSIAN, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 24 août au 8 septembre 1985.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à Mme Ariane PICCO-MARGOSSIAN pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*

N. MUSBUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-46 du 12 août 1985 prononçant l'admission d'un fonctionnaire à la retraite.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-12 du 19 février 1973 portant nomination d'un garçon de bureau à la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-45 du 5 août 1985, portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul MIGLIORETTI, Garçon de bureau à la Mairie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 août 1985.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 août 1985.

Monaco, le 12 août 1985.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-59 d'un gardien aide-ouvrier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien aide-ouvrier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à cet emploi consisteront à assurer la surveillance des jardins de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et 50 ans au plus à la date de la publication du présent avis.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

- 9, boulevard Rainier III - 1er étage droite - composé de 5 pièces, cuisine, w.c.

— 3, avenue Crovetto Frères - rez-de-chaussée, composé de 1 pièce - cuisine - salle d'eau.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 31 août 1985.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-45.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

8ème Festival Mondial du Théâtre Amateur (1) sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

Programme des spectacles

mardi 27 août, à 20 heures, Salle Garnier

Australie : « *Such is Life* », de John Wregg

Suède : « *Fäiskpel* », œuvre collective de la troupe

Tchécoslovaquie : « *Boule de suif* », de Guy de Maupassant.

mercredi 28, à 20 heures, Théâtre Princesse Grace

Islande : « *The heartbeat of rock'n roll* », œuvre collective de la troupe

Belgique : « *Pan* », de Ch. Van Lerberghe

Grande-Bretagne : « *Les précieuses ridicules* », de Molière.

jeudi 29, à 20 heures, Théâtre Princesse Grace

Canada : « *Passer la nuit* », de Claude Poissant

Hongrie : « *La Promenade de Buster Keaton* », de Federico Garcia Lorca.

Israël : « *Touvia Haholev* », de Sholem Aleicheim.

vendredi 30 à 20 heures, Théâtre Princesse Grace

Suisse : « *Die versicherung* », de Peter Weiss

Japon : « *Pékétto Chikapu* », de Osamu Harako

Allemagne : « *Die kleinbürgerhochzeit* », de Berthold Brecht

samedi 31, à 21 heures, Théâtre Princesse Grace

Trinitad and Tobago : « *Same Khaki Pants* », de L. Efebo Wilkinson

(1) Voir « Journal de Monaco » du 16 août.

Chine : « Théâtre d'ombre » de la ville de Tangshan

dimanche 1er septembre, à 17 heures, Théâtre Princesse Grace

Chine : « Théâtre d'ombre » de la ville de Tangshan

Spectacle pour enfants.

Le Festival se poursuivra jusqu'au vendredi 6 septembre.

Rappelons, par ailleurs, que des colloques ont lieu chaque jour, à 15 heures, au Centre de Rencontres Internationales, avenue d'Ostende, sur les spectacles de la veille.

Rappelons, également que les « *Baladins du Festival* » (Studio de Monaco, Cercle Molière de Nice et Conservatoire de jazz de l'Académie Rainier III) animeront, sur des tréteaux itinérants, les rues et places de la Principauté (comédie, chant, danse, mime, variétés, etc...) et qu'un *atelier*, sur le « Théâtre No », sera dirigé, tous les jours, au Sporting d'Hiver, par M. Andrew Tsubaki, Directeur du Centre International d'Etude Théâtrale à l'Université de Kansas.

Au Monte-Carlo Sporting Club

du lundi 26 au jeudi 29 août

Heater Parisi

du vendredi 30 au dimanche 1er septembre

Oba-Oba 85

en permanence :

l'orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli* et *Johnny Howard Big Band*.

Concert par la fanfare des Carabiniers de S.A.S. le Prince

samedi 31 août, à 11 heures, Place du Palais Princier.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au samedi 31 août inclus : « *Au cœur du récif des Caraïbes* ».

Les congrès

du mercredi 28 août au dimanche 1er septembre

Sun Life of Canada, au Loews Monte-Carlo.

Les sports

dimanche 1er septembre

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Monte-Carlo Club - medal (18 trous).

Le 20ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo...

... a été remporté par le Portugal. La firme José-Maria Fernandez aura donc le privilège de tirer le feu d'artifice de la Fête Nationale du 19 novembre prochain.

A la 2ème place, l'Espagne, puis, dans l'ordre l'Italie, l'Autriche et Malte.

*
* *

Dixième anniversaire du Loews Monte-Carlo

Deux soirées ont marqué cet anniversaire.

Sous le nom suggestif de *nuît américaine*, la première s'est déroulée, le samedi 10 août, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie et de nombreuses personnalités.

La seconde, un dîner de gala, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, a eu lieu le lendemain avec, pour vedette la chanteuse Shirley Bassey.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur WIRTH, exerçant le commerce « LE MANTEGNA » a prorogé jusqu'au 30 septembre 1985 le délai imparti au syndic pour la remise du rapport visé à l'article 438 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 août 1985.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-adjoint,

C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date aux minutes du notaire soussigné du 19 août 1985, la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES, avec siège à Monaco, 11, rue Louis Notari, et M. Michel DECHAUX, commerçant, et Mme Renée VEINSIBER, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 17, bd du Général Delino, ont convenu, d'un commun accord, de résilier à compter du 31 août 1985, tous les droits au bail d'un magasin avec arrière-boutique, cuisine et w.c., dépendant de l'immeuble « Villa Marcel », 8, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, où M. DECHAUX exploitait un fonds de commerce de reprographie et duplication expresse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« FONDERIE DE MONACO S.A. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 12, quai Antoine Premier à Monaco, le 14 mai 1985, les actionnaires de la S.A.M. « FONDERIE DE MONACO » ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 300.000 F à 600.000 Francs, par l'émission de 3.000 actions nouvelles de cent francs chacune, à souscrire et à libérer dans les deux mois de l'autorisation gouvernementale ; et en conséquence de modifier l'article 7 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 85-424 du 16 juillet 1985, publié au « Journal de Monaco » du 19 juillet 1985.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 juillet 1985.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 août 1985, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 300.000 à 600.000 Francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1985, précitée.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 9 août 1985, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 7 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 » :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE Francs (600.000 F) divisé en six mille actions (6.000) de cent francs chacune (100 F) lesquelles doivent être libérées intégralement ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 9 août 1985.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 24 juillet et 9 août 1985 ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par la S.A.M. « AUTO-HALL S.A. » 3, avenue de la Madone, Monte-Carlo, à M. Georges BOVALIS, Palais de la

Scala, avenue Henry Dunant Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de « location d'automobiles avec chauffeur » ayant pris fin le 30 avril 1985, une nouvelle gérance lui a été consentie pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1er mai 1985.

Il n'a pas été prévu de cautionnement, M. BOVALIS étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Crovetto et le notaire soussigné, le 7 août 1985, Mlle Colette VAILLANT, demeurant 14, bd d'Italie, à Monte-Carlo, et M. Camille ONDA, demeurant 14 ter, bd Rainier III, à Monaco-Condaminé, ont cédé à la société anonyme monégasque « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO », au capital de 24.000.000 de francs et siège 1, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail de trois locaux commerciaux sis au rez-de-chaussée du Bloc A et un dépôt à l'étage technique dudit Bloc, dépendant de l'immeuble « LES FLORALIES », sis 1 à 5, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BULK TRADING INTERNATIONAL S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « L'Estoril », numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 25 janvier 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BULK TRADING INTERNATIONAL S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- D'augmenter le capital social qui aurait pour effet de porter celui-ci, en deux étapes, à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, soit par souscription en numéraire, soit par capitalisation de comptes courants ou d'emprunts :

En une première étape, dès l'autorisation du Gouvernement Princier, à concurrence de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

En une deuxième étape, au plus tard dans les trois mois de l'autorisation du Gouvernement Princier à concurrence de SEPT CENT MILLE FRANCS et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 25 janvier 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1985, publié au « Journal de Monaco » le 5 avril 1985.

III. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 janvier 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 2 avril 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 août 1985.

IV. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 9 août 1985, le Conseil d'Administration a déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, approuvées par l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 2 avril 1985 :

— pour la première partie de l'augmentation de capital, il a été incorporé au compte capital social par incorporation d'une avance en principal et intérêts et d'un prêt, intérêts compris, de la Société FUEL TRADING COMPANY LIMITED, la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Jacques CASTELLINI, Commissaires aux Comptes de la Société, qui est demeurée jointe et annexée à la déclaration ;

— pour la deuxième partie de l'augmentation de capital, il a été versé par la Société FUEL TRADING COMPANY LIMITED, la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS somme égale au montant des actions par elle souscrites, ainsi qu'il résulte de l'attestation susvisée.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, la création de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Le tout résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

Le Conseil d'Administration a décidé en outre :

— qu'il a été procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires ;

— que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 9 août 1985, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 9 août 1985, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la Société, relativement à la première et à la deuxième parties de l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, correspondant à l'augmentation du capital.

— Constaté que la première et la deuxième parties de l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 nouveau »

« Le capital social est fixé à la somme de « F.F. 2.500.000 (DEUX MILLIONS CINQ CENT « MILLE FRANCS) divisé en 25.000 (VINGT-CINQ « MILLE) actions de F. 100 (CENT FRANCS) chacune, de valeur nominale et à libérer intégralement « à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 9 août 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 août 1985).

VII. - Expéditions de chacun des actes précités du 9 août 1985, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 23 août 1985.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES », le 6 mars 1985, les actionnaires de la même société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social numéro 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 15 mars 1985, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social s'élevant actuellement à TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS - divisé en SEPT MILLE DEUX CENTS actions d'un nominal de CINQ CENTS FRANCS chacune - d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS pour le porter à CINQ MILLIONS DE FRANCS.

b) De réaliser cette augmentation de capital au moyen de l'incorporation directe au capital social

d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS prélevée sur le fonds de réserve spéciale.

c) De créer contre estampillage - ou détachement - du coupon numéro 3 en représentation de ladite augmentation de capital, DEUX MILLE HUIT CENTS actions nouvelles d'un nominal de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement et en totalité à la « GESTINT S.A. » au profit de laquelle les autres actionnaires ont cédé leur droit préférentiel d'attribution.

d) De fixer au 1er janvier 1985, point de départ de l'exercice en cours, la date de jouissance de DEUX MILLE HUIT CENTS actions nouvelles, numérotées de 7.201 à 10.000, lesquelles seront entièrement assimilées aux SEPT MILLE DEUX CENTS actions préexistantes.

e) De constater la réalisation définitive, à la date du 25 mars 1985, de l'augmentation de capital susvisée.

f) De conférer au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus à cet effet, sur ses seules modalités de répartition entre les actionnaires des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution et, plus généralement, faire le nécessaire.

g) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 mars 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 1985, publié au « Journal de Monaco » le 14 juin 1985.

III. - Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, du 6 mars 1985, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1985, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 3 juin 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 août 1985.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 août 1985, le Conseil d'Administration de ladite Société a :

— Constaté, - qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 25 mars 1985, approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 3 juin 1985, - il a été incorporé au compte « capital social » la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS prélevée sur le fonds de réserve spéciale en vue de l'augmentation du capital de la Société de la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MIL-

LIONS DE FRANCS par création de DEUX MILLE HUIT CENTS actions nouvelles, d'un nominal de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées,

le tout résultant d'une attestation délivrée par M. Roland MELAN, l'un des Commissaires aux Comptes de la Société, qui est demeurée jointe et annexée à la déclaration.

Le Conseil d'Administration a pris acte de l'attribution desdites actions nouvelles à la Société « GESTINT S.A. » à la suite de la cession consentie par les autres actionnaires à son profit de leur droit préférentiel d'attribution.

— Décidé l'impression matérielle des titres afin d'en permettre l'attribution aux attributaires dans les délais légaux.

— Confirmé, en outre, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 25 mars 1985, que les actions nouvelles ont eu jouissance à compter du 1er janvier 1985, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

En conséquence, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000, toutes de même catégorie ».

V. - Une expédition de chacun des actes précités du 8 août 1985 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 13 août 1985.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. INTERNATIONAL
DIFFUSION BÂTIMENT »

en abrégé « I.D.B. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BÂTIMENT » en abrégé « I.D.B. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus par le notaire soussigné, le 10 avril 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 8 août 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 août 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 8 août 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 août 1985),

ont été déposées le 19 août 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« GHIONE & CIFATTE »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 août 1985 :

— M. Giovanni GHIONE, agent immobilier, demeurant 7, av. Saint Roman à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Marie-Joséphine CIFATTE, agent immobilier, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, sa seule co-associée, 80 parts d'intérêt de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée « GHIONE & CIFATTE », au capital de 20.000 Frs, connue sous le nom de « UNIVERSAL OFFICE » ;

le capital social est en conséquence désormais réparti par moitié entre les associés ;

— les associés de ladite société ont transféré le siège social « Les Acanthes », 6, av. des Citronniers, à Monte-Carlo.

Il n'a été apporté aucune autre modification aux statuts et les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. Giovanni GHIONE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 12 août 1985.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'ENTREPRISE
JACQUES LORENZI »
(Société Anonyme Monégasque)**

RATIFICATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise le 5 août 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de ratifier l'augmentation du capital de ladite Société de la somme de DIX MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS.

En conséquence, l'article 6 des statuts sera définitivement désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale ».

II. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 août 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (5 août 1985).

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, susvisé, du 5 août 1985 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 août 1985.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **ROSSI & Cie** »

**DONATION DE DROITS SOCIAUX
DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte reçu le 9 août 1985 par le notaire soussigné, Mme Madeleine MURATORE, veuve de M. Arsilio ROSSI, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a fait donation à M. Emile ROSSI, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, de tous ses droits dans la société en nom collectif « ROSSI & Cie » au capital de 600.000 Frs, avec siège 6, bd des Moulins, à Monte-Carlo

A la suite de cette donation, la société s'est trouvée dissoute purement et simplement et M. Emile ROSSI est devenu propriétaire de tous les biens sociaux, au nombre desquels le fonds de commerce d'ameublement et de décoration exploité 6, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 12 août 1985.

Monaco, le 23 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Pierre CARDI, tapissier, demeurant 2, rue des Roses, à Monte-Carlo au profit de M. Giuseppe ZANETTI, tapissier, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco-Condamine, par acte du 7 juillet 1982, relativement au fonds de commerce d'atelier de tapisserie et matelasserie etc... exploité 8, rue des Roses, à Monte-Carlo, prendra fin, le 31 août 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 1985.

**SOCIETE MONEGASQUE D'AVANCES
ET DE RECOUVREMENT**

Square Beaumarchais - Monte-Carlo

ERRATUM au « Journal de Monaco du 16 août 1985 - p. 902.

Avis de Convocation

.....
Lire : 13 septembre 1985 à quinze heures

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO